



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat  
3, boulevard  
de Lesseps  
78017  
Versailles  
Cedex

Division  
Des Personnels  
Enseignants  
Dossier suivi par  
Fabrice  
TANJON  
Fabrice.tanjon  
@ac-versailles.fr

Division des  
déplacements  
temporaires  
Caroline CONSEIL  
[Ce.ddt@ac-versailles.fr](mailto:Ce.ddt@ac-versailles.fr)

Le Recteur de l'académie de VERSAILLES  
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les personnels  
d'enseignement et d'éducation titulaires sur une  
zone de remplacement (TZR)

S/c

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Académiques des Services de l'Education  
Nationale

Versailles, le **15 DEC. 2015**

Objet: frais de déplacement et situation des TZR

Réf.: circulaire académique DDT/CC-SGADJT/DB 2015 – décret 2006-781 du 3 juillet  
2006 – décret 89-825 du 9 novembre 1989

Vous avez été destinataires, le 31 août 2015, d'une circulaire académique précisant les modalités de prise en charge des frais de déplacement au sein de l'académie de Versailles. Je souhaite vous apporter des éléments d'information complémentaire sur l'articulation de ces dispositions avec votre situation particulière.

En qualité de TZR, vous faites l'objet d'un rattachement administratif au sein d'un établissement de l'académie et d'une affectation sur des postes vacants ou sur des suppléances. En l'absence d'affectation sur un poste vacant ou une suppléance prononcée par mes services, je vous rappelle que vous devez impérativement être à la disposition de votre établissement de rattachement afin d'y accomplir les missions qui vous sont confiées par le chef d'établissement dans ce cadre.

Conformément au décret 89-825 du 9 novembre 1989, les TZR peuvent prétendre dans certains cas au versement d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Les TZR qui ne sont pas affectés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire peuvent prétendre au versement de l'ISSR, dès lors que les justificatifs nécessaires (*procès-verbal d'installation, certificat administratif, emploi du temps*) ont été établis et communiqués aux services de la Division des Personnels Enseignants pour mise en paiement. En revanche, ils ne seront pas éligibles au versement des frais de déplacement (*les deux indemnités étant incompatibles*).

A contrario, toute affectation effectuée par mes services jusqu'à la date (*incluse*) de la rentrée des élèves, et pour toute la durée de l'année scolaire (*affectation à l'année, en AFA*) n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.



2/2

Un TZR affecté, avant la rentrée scolaire, sur un remplacement inférieur à la durée de l'année scolaire, et maintenu sur le même remplacement pour le reste de l'année scolaire ne peut non plus prétendre au versement de l'ISSR.

Pour ces deux situations qui n'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR, les TZR peuvent prétendre au versement de frais de déplacement quelle que soit la modalité de leur affectation (*affectation sur un ou plusieurs établissements distincts de l'établissement de rattachement*).

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ